



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-13-638 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière et une installation de traitement dans les limites des périmètres d'exploitation du permis "Léry-Poses"

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er},

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie du 23 août 2013 prolongeant la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions, dit "permis de Léry-Poses" accordé à CEMEX Granulats,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Val-de-Reuil approuvé le 18 décembre 2009, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Poses approuvé le 7 juin 1991, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Léry approuvé le 18 février 2008, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tournedos-sur-Seine approuvé le 31 mars 1990,

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 autorisant l'installation de criblage concassage,

La demande d'autorisation du 18 novembre 2008 complétée le 8 mars 2010 par le directeur régional de la société CEMEX Granulats en vue d'exploiter une carrière sur les communes de Poses, Léry, Val-de-Reuil et Tournedos-sur-Seine,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans, et les documents annexés au mémoire en réponse lors de l'enquête publique

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources) en date du 13 octobre 2009

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2010,

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, prescrivant une enquête publique du 14 juin au 16 juillet 2010,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Jean-Christophe LIBERGE commissaire enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux d'Amfreville-sous-les-Monts du 25 juin 2010, des Damps du 20 juillet 2010, de Pîtres du 14 juin 2010, de Tournedos-sur-Seine du 19 juillet 2010

L'avis du directeur départemental des territoires,

L'avis du Conseil général de l'Eure,

L'avis de l'agence régionale de santé

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 janvier 2011,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 février 2011,

Le projet d'arrêté porté le 23 février 2011 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Que CEMEX Granulats a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : mesures de prévention des pollutions accidentelles, valeurs limites de rejet des effluents du site, surveillance des eaux souterraines...
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes ...,
- bruit : valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, mesures périodiques...
- conditions de remise en état à vocation écologique,
- enjeu écologique (mesures compensatoires, ...).

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-13-638 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DANS LES LIMITES DES PÉRIMÈTRES D'EXPLOITATION DU PERMIS "LÉRY-POSES".....	1
---	----------

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
--	----------

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....	9

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
--	-----------

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	11
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	11

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
--	-----------

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
---	-----------

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	15
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	16

TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
-------------------------------	-----------

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
--	----

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
--	-----------

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
---	-----------

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	21
CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25

TITRE 8 - EXPLOITATION.....	27
------------------------------------	-----------

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	27
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	27
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	28
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	30

TITRE 9 - INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	32
CHAPITRE 9.1 TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	32
CHAPITRE 9.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	32
TITRE 10 - REMISE EN ÉTAT.....	33
CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	33
CHAPITRE 10.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	33
TITRE 11 - MESURES COMPENSATOIRES.....	38
CHAPITRE 11.1 MESURES EN VUE DE LA PÉRENNISATION DU SITE.....	38
TITRE 12 - ÉCHÉANCES.....	39
CHAPITRE 12.1 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL.....	39
TITRE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	40

Annexe n°1 : plan de situation

Annexe n°2 : plan cadastral

Annexe n°3 : localisation du forage

Annexe n°4 : plan d'implantation des piézomètres

Annexe n°5 : plan de localisation de la bande des 10 m

Annexe n°6 : plans de phasage des travaux

Annexe n°7 : plan d'implantation des bassins de décantation

Annexe n°8 : plan d'implantation de l'installation de traitement

Annexe n°9 : plan de réaménagement du site

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Silic 423 à Rungis (94150), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur une superficie totale de 269 ha 67a 02 ca et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Val-de-Reuil, Poses, Léry et Tournedos-sur-Seine.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement et description	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels	Puissance installée : 5 cribles 4 concasseurs 2 roues à sable -traitement du sable	200 kW	3 660 kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage	75 000 m ³	250 000 m ³
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée	/	2 696 702 m ²
				Production maximale annuelle	/	1 090 000 t
				Production moyenne annuelle	/	380 000 t

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire) :

Nature de l'activité Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Critère du site	Régime
Prélèvement dans la nappe alluviale	1.2.1.0	1 200 m ³ /h	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel	2.1.5.0	27 ha 79 a 70 ca	A
Création d'un plan d'eau	3.2.3.0	160 ha	A

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers alluvionnaires est d'environ 573 690 m³, représentant un tonnage maximal annuel d'environ 1 090 000 tonnes.

Le volume moyen annuel extrait de sables et graviers alluvionnaires est d'environ 200 000 m³, représentant un tonnage moyen annuel d'environ 380 000 tonnes

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale à extraire autorisée est de 1 230 000 m³ soit environ 2 337 000 tonnes.

- *capacité de traitement de l'installation de traitement des matériaux :*

L'installation de traitement du tout-venant est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 1 500 000 t/an.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière et l'installation de traitement autorisées sont situées sur les communes de Léry, Poses, Val-de-Reuil et Tournedos-sur-Seine, sur les parcelles listées en annexe n°1 du présent arrêté.

- *périmètre de l'autorisation :*

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe n°2).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 novembre 2008 complété le 8 mars 2010 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les **activités extractives et la remise en état** des différentes excavations.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation est accordée pour une **durée non délimitée** en ce qui concerne l'exploitation de l'**installation de traitement des matériaux**.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 10 ans, deux périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des deux périodes :

	Période 1	Période 2
Montant des garanties financières (en euros TTC)	532 429,00 €	509 549,00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui d'août 2010 : 651,1.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre 2012 : 651,1.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au Préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
28/10/10	Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO5
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires à la remise en état.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, **dans les délais impartis**, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.
Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains notamment de Poses, Léry, Val-de-Reuil et Tournedos-sur-Seine et des associations locales,
- un représentant des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'ARS,
- un représentant de la DDTM,
- un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par temps sec et vent fort, les pistes sont arrosées et les camions de transport des matériaux sont bâchés en sortie du site avant d'emprunter les voies publiques.

ARTICLE 3.2.3. POUSSIÈRES

Le chargement des bateaux, des barges ou des camions ainsi que les stocks issus de l'installation de traitement ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

ARTICLE 4.1.1. RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'eau potable est utilisée pour exclusivement sanitaire.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable public alimentant l'installation de traitement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Le disconnecteur est installé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. FORAGE

Le forage est utilisé pour l'usage sanitaire et le lavage de l'aire étanche.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et du débit. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à la nappe d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le niveau piézométrique au niveau du forage est relevé deux fois par an, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

L'emplacement du forage est présenté sur la carte en annexe 3.

Le forage situé au niveau de l'installation de traitement utilisé pour l'aire de lavage et le circuit d'arrosage est entouré d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'une hauteur de 0,3 m autour de la tête de puits afin d'éviter le ruissellement des eaux vers la tête de forage. La tête du forage doit avoir une hauteur minimale de 0,5 m au-dessus du sol. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent de fermeture est mis en place sur la tête de forage de telle sorte que la tête de forage soit parfaitement isolée des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Des dispositions particulières pour ce forage seront prises lors du démantèlement de l'installation de traitement et ensuite de l'exploitation des matériaux sous l'installation de traitement de telle sorte qu'aucune pollution de la nappe ne puisse avoir lieu.

ARTICLE 4.1.3. ALIMENTATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les prélèvements d'eau pour l'alimentation de l'installation de traitement sont réalisés par pompage dans le chenal d'accès à la Seine au niveau du quai de chargement / déchargement.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et du débit. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATION D'EAU

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Le fonctionnement de l'installation de traitement induit une consommation maximale d'eau de 1200 m³/h (débit de la pompe).

La consommation spécifique d'eau est limitée à 2.5 m³ par tonne de matériaux traités.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales de l'aire de stationnement des engins,
- les eaux de lavage de l'aire de stationnement des engins,
- les eaux issues de l'installation de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées séparément des eaux pluviales et sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.2.2. Eaux pluviales et eaux de lavage de l'aire de stationnement des engins

Les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'aire de stationnement des engins seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art sur la base d'une pluie décennale de 2 heures, avant d'être dirigées vers le milieu naturel par drain.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (**séparateur à hydrocarbures**) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont inspectés rigoureusement **au moins une fois par mois** et nettoyés **autant que de besoin et au moins une fois par an**.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires et domestiques.

ARTICLE 4.2.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORMES
pH	5,5 < pH < 8,5	Selon les normes de référence définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
Hydrocarbures	< 5 mg/l	

Les rejets en Seine sont interdits.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais de 18 piézomètres implantés sur le site et en périphérie.

L'implantation des piézomètres figure sur le plan fourni en annexe n°4 du présent arrêté.

Le suivi des eaux superficielles est réalisé par prélèvement direct au niveau des plans d'eau créés par l'exploitation.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Prélèvements d'eau	Fréquence révisée		
pH	Piézomètres et plans d'eau	2 fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux		
Température				
Matières en suspension totales (MEST)				
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté				
COT				
Oxygène dissous				
Hydrocarbures totaux				
HAP				
conductivité				
Nitrates				
ammonium				
Niveau piézométrique			Piézomètres	Tous les deux mois
Calcium			Piézomètres et plans d'eau	2 fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux
Chlorures				
Magnésium				
Potassium				
Sulfates				
Sodium				
Fer				
Manganèse				
Aluminium				
Arsenic				
Cadmium				
Cuivre				
Chrome				
Cyanures				
Plomb				
Mercuré				
Zinc				
Nickel				

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...).

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle sera mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et la conduite de l'exploitation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS

Le stockage de déchets liés spécifiquement est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 19h en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

En dehors de la plage horaire de 6h30 à 20h30 et durant les week-end et les jours fériés, l'exploitation (décapage, extraction, défrichage, mise en stock) est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées au niveau de la carrière mais également au niveau du convoyeur fixe et du quai de chargement fluvial.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 6.2.4. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Afin de limiter l'impact des nuisances sonores, l'exploitant évacue les matériaux du lieu d'extraction vers l'installation de traitement par bandes transporteuses. Des merlons périphériques sont maintenus autour du site.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données et de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis feu).

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Le stockage d'hydrocarbure est autorisé sur le site en réservoirs aériens dans la limite de 10 m³ (rubrique 1432).
Une rétention respectant les prescriptions de l'article 7.6.5 du présent arrêté est associée à ce stockage.

ARTICLE 7.6.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

ARTICLE 7.6.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.6.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.9. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I - Le ravitaillement des engins est réalisé sur le site de la carrière par une citerne mobile sur un bac étanche d'approvisionnement mobile ou sur une couverture absorbante à face inférieure étanche ou tout autre dispositif équivalent.

Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

II - En dehors des horaires de travail, le stationnement des engins utilisés sur l'installation est regroupé sur l'aire étanche de l'installation munie d'un séparateur à hydrocarbures.

Les engins utilisés sur la carrière sont regroupés et stationnés sur une aire dédiée et identifiée. Cette aire fait l'objet d'un contrôle régulier. Une vérification de la présence d'éventuelles fuites est réalisée avant le stationnement des engins sur l'aire dédiée. En cas de pollution, l'exploitant réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans des filières appropriées.

Les engins présentant des fuites sont stockés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

III – L'entretien des engins est réalisé sur l'aire étanche de l'installation de traitement munie d'un séparateur à hydrocarbures.

IV - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures du sol ou sur le plan d'eau. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution du plan d'eau, le matériel nécessaire au confinement de la nappe de fluide, est disponible et doit pouvoir être mis en place rapidement.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

V – Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol et/ou du plan d'eau. Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur une dalle étanche au niveau de l'installation de traitement, munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.6.10. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.6.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation de traitement est accessible aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 80 kilo-Newton sur l'essieu avant et 80 kilo-Newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 m).

L'établissement est doté d'au moins un point de repil destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

La réserve d'eau incendie est constituée par les plans d'eau créés par l'extraction.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Un extincteur est a minima présent dans chaque engin. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. L'ADRESSE DE LA MAIRIE OÙ LE PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE PEUT ÊTRE CONSULTÉ.

ARTICLE 8.1.3. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.4. ÉCRANS VISUELS ET ACOUSTIQUES

Afin de limiter l'impact paysager et l'impact sonore,

- un merlon périphérique d'une hauteur de 2.5 m est mis en place dans la bande des 10 mètres inexploitable (*entrée du site*),
- le boisement périphérique est maintenu au niveau de l'installation de traitement (*sauf création du chenal de remontée en tête du bassin d'aviron*).

ARTICLE 8.1.5. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site de "La Flamiche" est aménagé pour garantir un accès des engins en toute sécurité (signalisation, visibilité maintenue).

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Les véhicules sortant de l'installation de traitement ou des pistes ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant assure le nettoyage des voies de circulation publique en tant que besoin.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès au site de la carrière ou son utilisation est interdit au public excepté celui visé par la convention sous seing privé contractée avec l'exploitant et sous sa responsabilité.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. La clôture ne doit pas faire obstacle au bon écoulement des eaux en cas de crue.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. TECHNIQUES DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles (d'une épaisseur totale d'environ 1,1 mètres) sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné. Lorsque le stockage dépasse une durée de six mois, les merlons de stockage sont enherbés pour permettre une meilleure intégration paysagère.

Les stocks de terres sont limités tant que possible afin de ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Ces stocks sont repris dans le cadre de la remise en état dans les délais les plus courts possibles.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les **terres végétales** sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à **5 mètres**.

Les **stériles** sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à **10 mètres**.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée pour partie à sec à l'aide d'un chargeur et à ciel ouvert en eau, à l'aide d'une dragueline sans rabattement de nappe et sans utilisation d'explosif. Toutefois, il pourra être employé un autre engin d'extraction (pelle à câble, pelle à bras...) au cours de l'exploitation afin d'obtenir une surface en eau.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La bande des 10 m est autorisée à l'exploitation selon le plan en annexe 5.

L'extraction est réalisée en 3 phases successives conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté comprenant le démantèlement de l'installation de traitement pour l'exploitation de la phase 2 (annexe n°6 : plans de phasage des travaux).

L'exploitation de la carrière s'effectue de 6 h 30 à 20 h 30, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 7h à 18h. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.3.4.2. Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 5 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction 0 m NGF.

Article 8.3.4.3. Matériaux

L'acheminement des matériaux est réalisé par un réseau de convoyeurs à bande dans un premier temps jusqu'au stock tampon puis jusqu'à l'installation de traitement, puis vers le quai de chargement bateaux.

L'emprise des stocks de matériaux et des terres de découverte doit être inférieure à 20 % de la surface des terrains.

La hauteur du stock (y compris la sauterelle orientable de mise en stock) est limitée à **25 mètres** par rapport au terrain naturel (tout venant).

Des mesures compensatoires en vue de limiter l'impact visuel sont décrites à l'article 8.1.3.

Le stockage de matériaux inertes (matériaux avant et après traitement) sur l'emprise du site (carrière et installation de traitement) est autorisé jusqu'à 250 000 m³ maximum.

ARTICLE 8.3.5. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ème}, **envoyé à l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.6. MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

Les travaux de décapage, nivellement, exploitation et plantation sont réalisés en dehors des périodes de nidification.

ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.4.1. STOCKS DE MATÉRIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur du stock de tout venant au niveau de l'alimentation primaire est limitée à 25m.
La hauteur des stocks de matériaux élaborés (après traitement) est limitée à 20 m.

Les terres végétales sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 5 mètres.
Les stériles sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 10 mètres.

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Conformément au titre 3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

ARTICLE 8.4.2. AIRE DE LAVAGE

L'unité de lavage est étanche et équipée d'un système de récupération des eaux de lavage. Les eaux récupérées transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet. Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'entretien du débourbeur / déshuileur.

ARTICLE 8.4.3. BASSINS DE DÉCANTATION

Les bassins de décantation de l'eau issue de l'installation de traitement des matériaux sont implantés conformément au plan figurant en annexe 7 du présent arrêté.

Le bassin A est exploité jusqu'à son comblement.
Le bassin C est un bassin d'eau claire.
Le bassin B est comblé par les fines de décantation et une couche supérieure de remblai.
Le fond des bassins est colmaté par de l'argile fine afin de permettre l'imperméabilisation.

Les zones des bassins de décantation sont clôturées.

ARTICLE 8.4.4. CONVOYEURS

La bande transporteuse passe sous la RD 110 par l'intermédiaire d'un tunnel.

TITRE 9- INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement permettant le lavage du tout venant, le concassage des graviers et le criblage des matériaux est composée :

- de 5 cribles, 4 concasseurs, deux installations de traitement du sable (2 roues à sable) ;
- d'une unité de d'entretien des engins ;
- d'une unité de ravitaillement ;
- de stockages de produits minéraux.

L'installation de traitement est autorisée à fonctionner uniquement du lundi au vendredi de 5 h à 22h et exceptionnellement le samedi de 7h à 18h.

Le plan d'implantation de l'installation de traitement est présenté en annexe 8.

CHAPITRE 9.1 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont amenés sur l'installation de traitement par une bande transporteuse périphérique ou par camion par des pistes internes depuis la carrière de Val-de-Reuil dite « les Errants » et repris par des camions après traitement.

Des matériaux (tout-venant ou produits finis) sont amenés sur l'installation par voie routière ou par voie fluviale.

Le transport des matériaux est soumis au respect des prescriptions des articles relatifs aux envois de poussières du titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre tel que prévu au titre 7,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 10-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté (annexe n°9 : plan de réaménagement du site) et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment l'installation de traitement située sur le site de "La Flamiche" et le quai de chargement et déchargement bateaux.

Le réaménagement prévu est notamment constitué du Sud vers le Nord :

- un secteur agricole constitué par le remblayage des terrains,
- un bassin d'aviron limité au Sud par une bande boisée qui sera plantée dans le prolongement des boisements existants,
- un plan d'eau relié au lac du Mesnil et au bassin d'aviron,
- des espaces remblayés et végétalisés,
- la partie Sud du lac des deux Amants avec mise en place d'îles et de roselières,
- démontage de l'installation de traitement,
- La restitution des chemins ruraux : une portion du chemin rural n°5 et de la voie communale n°41 sera détruite mais le chemin rural n°5 sera reconstitué.

Les plans d'eau possèdent un échange avec la nappe afin de diminuer la minéralisation et la dénitrification de l'eau de la nappe.

La remise en état prévoit des vasières destinées au stationnement des limicoles, des hauts-fonds favorisant l'alimentation des canards de surface, et des plages et îlots sablo-caillouteux pour la nidification des Sternes, des Mouettes et du Petit Gravelot,

Les bassins de décantation sont remblayés par les fines issues de l'installation de traitement. Le réaménagement final de la zone correspond à la mise en place d'une zone humide et de hauts fonds (création d'une noue) avec maintien du bois des Hérons.

L'ensemble des pistes utilisées pour la liaison entre la l'installation de traitement et la carrière de Val-de-Reuil dite « les Errants » sont remises en état conformément à leur destination initiale.

CHAPITRE 10.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 10.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

La quantité de matériaux inertes est limitée à 550 000 m³ par an. L'apport des matériaux de remblaiement est réalisé uniquement par voie fluviale.

ARTICLE 10.2.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES EN REMBLAIEMENT

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,

- les déchets ménagers, encombrants,
- les déchets verts (bois, végétaux),
- les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafond,
- tout matériau contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition ci-dessus,
- les déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les déchets contenant du plâtre,
- les pneumatiques,
- les déchets métalliques,
- les terres susceptibles d'être polluées,
- les terres dépolluées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique.

Les déchets issus d'installations classées sont interdits.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

* Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

ARTICLE 10.2.3. ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 9.2.2 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

* Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mn	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	600
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échant, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 10.2.4. ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 10.2.5. REGISTRES

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.6. PLAN

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

TITRE 11 - MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 11.1 MESURES EN VUE DE LA PÉRENNISATION DU SITE

ARTICLE 11.1.1. ENTRETIEN DES PELOUSES

Les pelouses créées sont entretenues pour maîtriser la fermeture des milieux en dehors des périodes de reproduction de mars à août.

ARTICLE 11.1.2. COMITÉ TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

L'exploitant met en place un comité technique et scientifique de suivi composé par exemple d'experts naturalistes, de représentants de l'administration et de tiers.

Ce comité intervient dans le cadre du suivi de l'avifaune s'établissant sur les milieux ouverts, et en particulier de l'œdicnème criard. Le suivi sera assuré par un inventaire régulier de l'avifaune en insistant sur les couples cantonnés d'œdicnème criard et les individus du nid, selon le calendrier suivant:

Année n+1 après le réaménagement	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5	Année n+6	Année n+7	Année n+8	Année n+9
Suivi	Suivi	Suivi		Suivi		Suivi		Suivi

Les travaux du comité sont présentés à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

TITRE 12- ÉCHÉANCES

Article	Nature	Echéance
4.1.1	Disconnecteur	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant la déclaration de début d'exploitation
7.2	Elaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.2	Aménagement des accès et signalisation	A l'ouverture de la carrière, avant le démarrage de l'exploitation.
8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5	Aménagement des plantations, écrans visuels et acoustiques, déviation du GR2div...	A l'ouverture de la carrière, avant le démarrage de l'exploitation.
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 2 ans
1.5.5 et 1.5.6	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
7.7	Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
2.8	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Tous les ans
1.6.5	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

CHAPITRE 12.1 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL

Article	Documents	Périodicité/Echéance
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.3.5	Plan à jour de l'exploitation	Tous les ans <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable</i>
4.4	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
2.7	Bilan d'activité de l'année écoulée	Tous les ans en fonction de la demande de la DREAL
2.6	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais

TITRE 13– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 13.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 13.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et les maires de Poses, Léry, Val-de-Reuil et Tournedos-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la déléguée départementale de l'agence régional de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement (service ressources),
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure,
- aux maires de Léry, Poses, Val-de-Reuil et Tournedos-sur-Seine,
- aux maires d'Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Connelles, Daubeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Le Manoir, les Damps, le Vaudreuil, Pîtres, Porte-Joie, Romilly-sur-Andelle et Vatteville.

Évreux, le 4 OCT. 2013

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation.
Louis-François FAUDON

Alain FAUDON

ANNEXE 1

Périmètre VAL DE REUIL					
Commune	Section	N°	Lieux dits	Surface cadastrale	Périmètre
LERY	ZC	31	Les Petits Prés	09 ha 90 a 70	03 ha 53 a 60
LERY	ZC	432	Le chemin des vignes	15 ha 29 a 30	02 ha 34 a 82
LERY	ZC	442	Le chemin du port	00 ha 69 a 80	00 ha 69 a 80
POSES	ZB	19	L'Epine Hayet	02 ha 25 a 00	01 ha 56 a 62
POSES	ZB	20	L'Epine Hayet	00 ha 48 a 70	00 ha 36 a 97
POSES	ZB	25	L'Epine Hayet	00 ha 98 a 70	00 ha 86 a 59
POSES	ZB	26	L'Epine Hayet	01 ha 28 a 20	01 ha 28 a 20
POSES	ZB	27	L'Epine Hayet	00 ha 28 a 40	00 ha 28 a 40
POSES	ZB	28	Sur la Mare	05 ha 62 a 40	03 ha 22 a 76
POSES	ZB	29	Sur la Mare	00 ha 12 a 30	00 ha 12 a 30
POSES	ZB	30	Sur la Mare	00 ha 82 a 30	00 ha 82 a 30
POSES	ZB	31	Sur la Mare	00 ha 14 a 60	00 ha 14 a 60
POSES	ZB	32	Sur la Mare	00 ha 48 a 40	00 ha 48 a 40
POSES	ZB	33	Sur la Mare	01 ha 21 a 60	00 ha 80 a 26
POSES	ZB	108	Le buisson des noës	00 ha 42 a 60	00 ha 00 a 70
POSES	ZB	130	La Fosse Sulpice	00 ha 46 a 00	00 ha 46 a 00
POSES	ZB	131	La Fosse Sulpice	00 ha 14 a 50	00 ha 14 a 50
POSES	ZB	132	La Fosse Sulpice	00 ha 51 a 60	00 ha 20 a 61
POSES	ZB	133	La Fosse Sulpice	05 ha 39 a 10	03 ha 93 a 73
POSES	ZB	134	La Fosse Sulpice	00 ha 74 a 30	00 ha 74 a 30
POSES	ZB	135	La Fosse Sulpice	01 ha 65 a 40	01 ha 65 a 40
POSES	ZB	156	Le Bois Guillaume	01 ha 48 a 20	01 ha 48 a 20
POSES	ZB	157	Le Bois Guillaume	00 ha 27 a 50	00 ha 27 a 50
POSES	ZB	158	Les Florentins	06 ha 73 a 20	06 ha 73 a 20
POSES	ZB	159	Les Florentins	00 ha 80 a 20	00 ha 80 a 20
POSES	ZB	160	Les Florentins	00 ha 80 a 50	00 ha 80 a 50
POSES	ZB	161	Les Florentins	00 ha 44 a 90	00 ha 44 a 90
POSES	ZB	162	Les Florentins	00 ha 50 a 10	00 ha 50 a 10
POSES	ZB	163	Les Florentins	01 ha 04 a 10	01 ha 04 a 10
POSES	ZB	164	Les Florentins	01 ha 30 a 40	01 ha 30 a 40
POSES	ZB	165	Les Florentins	01 ha 27 a 40	01 ha 27 a 40
POSES	ZB	166	Les Florentins	00 ha 49 a 00	00 ha 49 a 00
POSES	ZB	167	Les Florentins	02 ha 14 a 20	02 ha 14 a 20
POSES	ZB	168	Les Florentins	01 ha 42 a 40	01 ha 42 a 40
POSES	ZB	169	Le Clos St Quentin	01 ha 04 a 60	01 ha 04 a 60
POSES	ZB	170	Le Clos St Quentin	01 ha 46 a 60	01 ha 46 a 60
POSES	ZB	171	Le Clos St Quentin	01 ha 37 a 20	01 ha 37 a 20
POSES	ZB	172	Le Clos St Quentin	00 ha 27 a 40	00 ha 27 a 40
POSES	ZB	173	Le Clos St Quentin	00 ha 63 a 70	00 ha 63 a 70
POSES	ZB	174	Le Clos St Quentin	00 ha 74 a 30	00 ha 74 a 30
POSES	ZB	175	Le Clos St Quentin	01 ha 85 a 90	01 ha 85 a 90
POSES	ZB	176	Le Clos St Quentin	02 ha 70 a 30	02 ha 70 a 30
POSES	ZB	177	Le Clos St Quentin	00 ha 87 a 60	00 ha 87 a 60
POSES	ZB	178	Le Clos St Quentin	00 ha 45 a 10	00 ha 45 a 10
POSES	ZB	179	Le Clos St Quentin	00 ha 16 a 80	00 ha 16 a 80
POSES	ZB	180	Le Clos St Quentin	00 ha 55 a 60	00 ha 55 a 60
POSES	ZB	181	Le Clos St Quentin	00 ha 53 a 30	00 ha 53 a 30
POSES	ZB	182	Le Clos St Quentin	00 ha 22 a 40	00 ha 22 a 40
POSES	ZB	183	Le Clos St Quentin	01 ha 01 a 40	01 ha 01 a 40
POSES	ZB	184	Le Clos St Quentin	00 ha 14 a 90	00 ha 14 a 90
POSES	ZB	185	Le Vivier	03 ha 07 a 10	03 ha 07 a 10
POSES	ZB	186	Le Vivier	01 ha 14 a 50	01 ha 14 a 50
POSES	ZB	187	Le Vivier	00 ha 74 a 10	00 ha 74 a 10

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieux dits</i>	<i>Surface cadastrale</i>	<i>Périmètre</i>
POSES	ZB	188	Le Vivier	00 ha 34 a 10	00 ha 34 a 10
POSES	ZB	189	Le Vivier	00 ha 38 a 80	00 ha 38 a 80
POSES	ZB	190	Le Vivier	00 ha 65 a 80	00 ha 65 a 80
POSES	ZB	191	Le Vivier	00 ha 21 a 80	00 ha 21 a 80
POSES	ZB	192	Le Vivier	00 ha 55 a 10	00 ha 55 a 10
POSES	ZB	193	Le Vivier	00 ha 29 a 90	00 ha 29 a 90
POSES	ZB	194	Le Vivier	01 ha 40 a 70	01 ha 40 a 70
POSES	ZB	195	Les 4 chemins	01 ha 51 a 30	01 ha 51 a 30
POSES	ZB	196	Les 4 chemins	01 ha 09 a 90	01 ha 09 a 90
POSES	ZB	197	Les 4 chemins	00 ha 45 a 50	00 ha 45 a 50
POSES	ZB	198	Les 4 chemins	00 ha 77 a 80	00 ha 77 a 80
POSES	ZB	199	Les 4 chemins	00 ha 60 a 00	00 ha 60 a 00
POSES	ZB	200	Les 4 chemins	01 ha 15 a 30	01 ha 15 a 30
POSES	ZB	201	Les 4 chemins	00 ha 61 a 90	00 ha 61 a 90
POSES	ZB	202	Les 4 chemins	01 ha 21 a 90	01 ha 21 a 90
POSES	ZB	206	Le Thuit	04 ha 75 a 10	01 ha 78 a 31
POSES	ZB	208	Le Thuit	00 ha 47 a 40	00 ha 35 a 59
POSES	ZB	209	Les petits	00 ha 41 a 30	00 ha 29 a 63
POSES	ZB	210	Les petits	00 ha 80 a 60	00 ha 56 a 33
POSES	ZB	211	Les petits	00 ha 74 a 10	00 ha 51 a 74
POSES	ZB	215	Les petits	02 ha 43 a 60	01 ha 67 a 48
POSES	ZB	216	Les petits	01 ha 14 a 40	00 ha 39 a 42
POSES	ZB	218	La Haye du pesse	00 ha 32 a 40	00 ha 19 a 21
POSES	ZB	219	La Haye du pesse	00 ha 27 a 30	00 ha 16 a 32
POSES	ZB	220	La Haye du pesse	00 ha 32 a 10	00 ha 19 a 46
POSES	ZB	222	La Haye du pesse	02 ha 05 a 50	00 ha 42 a 98
POSES	ZB	223	La Haye du pesse	04 ha 74 a 20	01 ha 38 a 19
POSES	ZB	269	Les 4 chemins	00 ha 39 a 85	00 ha 39 a 85
POSES	ZB	270	Les 4 chemins	00 ha 39 a 85	00 ha 39 a 85
POSES	ZB	390	Sur la Mare	01 ha 27 a 90	00 ha 36 a 45
POSES	ZB	391	Sur la Mare	00 ha 44 a 25	00 ha 26 a 09
POSES	ZB	411	Le Bois Guillaume	00 ha 19 a 33	00 ha 19 a 33
POSES	ZB	413	Le Bois Guillaume	00 ha 04 a 01	00 ha 04 a 01
POSES	ZB	415	Le Bois Guillaume	00 ha 24 a 42	00 ha 24 a 42
POSES	ZB	417	Le Bois Guillaume	00 ha 12 a 65	00 ha 12 a 65
POSES	ZB	419	Le Bois Guillaume	00 ha 13 a 15	00 ha 13 a 15
POSES	ZB	421	Le Bois Guillaume	00 ha 13 a 19	00 ha 13 a 19
POSES	ZB	423	Le Bois Guillaume	00 ha 13 a 40	00 ha 13 a 40
POSES	ZB	425	Le Bois Guillaume	00 ha 45 a 02	00 ha 45 a 02
POSES	ZB	427	Le moulin à vents	00 ha 09 a 50	00 ha 09 a 50
POSES	ZB	436	L'épine Hayet	05 ha 65 a 85	01 ha 27 a 50
POSES	ZB	449	L'épine Hayet	01 ha 64 a 67	00 ha 97 a 76
POSES	ZB	455	L'épine Hayet	00 ha 26 a 19	00 ha 07 a 59
POSES	ZB	450	L'épine Hayet	00 ha 52 a 88	00 ha 52 a 88
POSES	ZB	494	Le Bois Guillaume	00 ha 18 a 57	00 ha 18 a 57
POSES	ZB	495	Le Clos St Quentin	00 ha 30 a 77	00 ha 30 a 77
POSES	ZB	610	Les grands champs	03 ha 11 a 85	00 ha 98 a 86
POSES	ZB	613	Les grands champs	02 ha 49 a 38	02 ha 49 a 38
POSES	ZB	615	Les 4 chemins	01 ha 15 a 89	00 ha 77 a 00
POSES	ZB	622	L'épine Hayet	01 ha 15 a 20	00 ha 59 a 88
POSES	ZB	625	La Mare	00 ha 15 a 27	00 ha 04 a 22
POSES	ZB	627	La Mare	00 ha 00 a 46	00 ha 00 a 46
POSES	ZB	629	La Mare	00 ha 00 a 43	00 ha 00 a 43
POSES	ZB	631	La Mare	00 ha 05 a 60	00 ha 03 a 70

Commune	Section	N°	Lieux dits	Surface cadastrale	Périmètre
POSES	ZB	633	Sur la Mare	01 ha 94 a 77	01 ha 34 a 62
POSES	ZB	654	Le moulin à vents	00 ha 04 a 40	00 ha 04 a 40
POSES	ZB	656	Le moulin à vents	00 ha 00 a 36	00 ha 00 a 36
POSES	ZB	657	Le moulin à vents	00 ha 03 a 92	00 ha 03 a 92
POSES	ZB	659	Le moulin à vents	00 ha 04 a 46	00 ha 01 a 72
POSES	ZB	660	Le moulin à vents	00 ha 08 a 49	00 ha 01 a 29
POSES	ZB	662	Le moulin à vents	00 ha 21 a 91	00 ha 21 a 91
POSES	ZB	663	Rue du roussillon	00 ha 05 a 38	00 ha 05 a 38
POSES	ZB	665	Rue du roussillon	00 ha 16 a 39	00 ha 16 a 39
POSES	ZB	666	Rue du roussillon	00 ha 14 a 58	00 ha 14 a 58
POSES	ZB	667	le moulin à vents	00 ha 36 a 89	00 ha 36 a 89
POSES	ZB	669	Le moulin à vents	00 ha 02 a 58	00 ha 02 a 58
POSES	ZB	672	Sur la Mare	00 ha 86 a 60	00 ha 86 a 60
POSES	zc	426			00 ha 06 a 57
TOURNEDOS	ZA	37		02 ha 76 a 85	01 ha 01 a 80
TOURNEDOS	ZA	46		00 ha 03 a 15	00 ha 01 a 40
TOURNEDOS	ZA	44		00 ha 02 a 27	00 ha 02 a 27
TOURNEDOS	ZA	4		00 ha 18 a 01	00 ha 04 a 43
TOURNEDOS	ZA	98		00 ha 05 a 37	00 ha 00 a 67
TOURNEDOS	ZA	43		00 ha 18 a 33	00 ha 03 a 66
TOURNEDOS	ZA	45		00 ha 22 a 56	00 ha 04 a 37
TOURNEDOS	ZA	47		00 ha 24 a 62	00 ha 01 a 45
TOURNEDOS	ZB	33		07 ha 10 a 91	02 ha 12 a 40
TOURNEDOS	ZB	35		04 ha 05 a 85	03 ha 49 a 79
TOURNEDOS	ZB	68		02 ha 11 a 40	00 ha 08 a 37
TOURNEDOS	ZB	29		03 ha 17 a 16	01 ha 86 a 93
TOURNEDOS	voieries			00 ha 15 a 56	00 ha 15 a 56
TOURNEDOS	ZB	34	les longues raies	07 ha 09 a 50	07 ha 09 a 50
TOURNEDOS	ZB	35			00 ha 02 a 17
TOURNEDOS	ZB	41	Les Grès	01 ha 22 a 20	01 ha 22 a 20
TOURNEDOS	ZB	42	Les Grès	00 ha 20 a 80	00 ha 20 a 80
TOURNEDOS	ZB	43	Les grès	00 ha 26 a 80	00 ha 26 a 80
TOURNEDOS	ZB	53	Les Grès	01 ha 00 a 06	01 ha 00 a 06
TOURNEDOS	ZB	76	les longues raies	02 ha 46 a 00	02 ha 46 a 00
TOURNEDOS	ZB	166	les longues raies	00 ha 01 a 30	00 ha 01 a 30
TOURNEDOS	ZB	167	les longues raies	00 ha 02 a 25	00 ha 02 a 25
TOURNEDOS	ZB	168	les longues raies	00 ha 11 a 50	00 ha 11 a 50
TOURNEDOS	ZB	169	les longues raies	01 ha 28 a 30	01 ha 28 a 30
TOURNEDOS	ZB	170	les longues raies	01 ha 78 a 10	01 ha 78 a 10
TOURNEDOS	ZB	171	les longues raies	00 ha 06 a 70	00 ha 06 a 70
TOURNEDOS	ZB	172	les longues raies	00 ha 07 a 20	00 ha 07 a 20
TOURNEDOS	ZB	173	les longues raies	00 ha 07 a 40	00 ha 07 a 40
TOURNEDOS	ZB	174	les longues raies	00 ha 25 a 50	00 ha 25 a 50
TOURNEDOS	ZB	175	les longues raies	00 ha 09 a 70	00 ha 09 a 70
TOURNEDOS	ZB	176	les longues raies	00 ha 03 a 55	00 ha 03 a 55
TOURNEDOS	ZB	186	Les Bapaumes	00 ha 84 a 30	00 ha 84 a 30
TOURNEDOS	ZB	187	Les Bapaumes	03 ha 67 a 71	03 ha 67 a 71
VAL DE REUIL	LE	42	Les Florentins	02 ha 32 a 10	02 ha 32 a 10
VAL DE REUIL	LE	43	Les Florentins	01 ha 04 a 60	01 ha 04 a 60
VAL DE REUIL	LE	44	Les Florentins	00 ha 75 a 00	00 ha 75 a 00
VAL DE REUIL	LE	45	Les Florentins	01 ha 12 a 60	01 ha 12 a 60
VAL DE REUIL	LE	46	Les Florentins	01 ha 90 a 20	01 ha 90 a 20
VAL DE REUIL	LE	51	Les Florentins	01 ha 81 a 60	01 ha 81 a 60
VAL DE REUIL	LE	52	Les Florentins	01 ha 37 a 30	01 ha 37 a 30

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieux dits</i>	<i>Surface cadastrale</i>	<i>Périmètre</i>
VAL DE REUIL	LE	53	Les Florentins	00 ha 82 a 80	00 ha 82 a 80
VAL DE REUIL	LE	54	Les Florentins	01 ha 79 a 10	01 ha 79 a 10
VAL DE REUIL	LE	57	Les Florentins	00 ha 86 a 20	00 ha 86 a 20
VAL DE REUIL	LE	58	Les Florentins	01 ha 14 a 30	01 ha 14 a 30
VAL DE REUIL	LE	59	Les Florentins	01 ha 58 a 10	01 ha 58 a 10
VAL DE REUIL	LE	60	Les Florentins	02 ha 00 a 30	02 ha 00 a 30
VAL DE REUIL	LE	61	Les Florentins	02 ha 32 a 50	02 ha 32 a 50
VAL DE REUIL	LE	64	Les cornalisiers	03 ha 88 a 60	03 ha 88 a 60
VAL DE REUIL	LE	65	Le fond de la Mare	04 ha 98 a 10	04 ha 98 a 10
VAL DE REUIL	LE	66	Le fond de la Mare	00 ha 17 a 90	00 ha 17 a 90
VAL DE REUIL	LE	67	Le fond de la Mare	03 ha 09 a 50	03 ha 09 a 50
VAL DE REUIL	LE	68	Le fond de la Mare	00 ha 25 a 50	00 ha 25 a 50
VAL DE REUIL	LE	69	Le fond de la Mare	00 ha 19 a 10	00 ha 19 a 10
VAL DE REUIL	LE	70			00 ha 02 a 26
VAL DE REUIL	LE	71			00 ha 00 a 91
VAL DE REUIL	LE	426	Le fond de la Mare	05 ha 34 a 50	05 ha 34 a 50
VAL DE REUIL	LE	428	Le fond de la Mare	03 ha 08 a 40	03 ha 08 a 40
VAL DE REUIL	LE	430	Le fond de la Mare	00 ha 16 a 52	00 ha 16 a 52
VAL DE REUIL	PA	1151	Le moulin à vents	00 ha 20 a 00	00 ha 20 a 00
VAL DE REUIL	PA	1157			00 ha 07 a 05
VAL DE REUIL	PA	1172	La Vallée de Poses	00 ha 18 a 90	00 ha 18 a 90
VAL DE REUIL	PA	1178	La Vallée de Poses	00 ha 52 a 90	00 ha 52 a 90
VAL DE REUIL	PA	1214	Le Moulin à Vent	01 ha 03 a 10	01 ha 03 a 10
VAL DE REUIL	PA	1215	Le Moulin à Vent	01 ha 05 a 08	01 ha 05 a 08
VAL DE REUIL	PA	1216	Le Moulin à Vent	00 ha 11 a 15	00 ha 11 a 15
VAL DE REUIL	PA	1217	Le Moulin à Vent	00 ha 11 a 36	00 ha 11 a 36
VAL DE REUIL	PA	1218	Le Moulin à Vent	00 ha 10 a 65	00 ha 10 a 65
VAL DE REUIL	PA	1219	Le Moulin à Vent	00 ha 07 a 65	00 ha 07 a 65
VAL DE REUIL	PA	1220	Le Moulin à Vent	00 ha 14 a 68	00 ha 14 a 68
VAL DE REUIL	PA	1221	Le Moulin à Vent	00 ha 02 a 44	00 ha 02 a 44
VAL DE REUIL	PA	1222	Le Moulin à Vent	00 ha 11 a 67	00 ha 11 a 67
VAL DE REUIL	PA	1236	le clos des vignes	08 ha 13 a 15	00 ha 01 a 63
VAL DE REUIL	PA	1239	La vallée de Poses	02 ha 12 a 30	02 ha 12 a 30
VAL DE REUIL	PA	1240	La vallée de Poses	01 ha 46 a 60	01 ha 46 a 60
VAL DE REUIL	PA	1241	Le Moulin à Vent	03 ha 29 a 80	01 ha 99 a 46
VAL DE REUIL	PA	1244	La vallée de Poses	02 ha 50 a 40	02 ha 50 a 40
VAL DE REUIL	PA	1248	La vallée de Poses	00 ha 73 a 60	00 ha 73 a 60
VAL DE REUIL	PA	1256	Les grands champs	02 ha 23 a 10	02 ha 23 a 10
VAL DE REUIL	PA	1259	Le Moulin à Vent	00 ha 01 a 22	00 ha 01 a 22
VAL DE REUIL	PA	1261	Le Moulin à Vent	00 ha 48 a 22	00 ha 48 a 22
VAL DE REUIL	PA	1265	Le Moulin à Vent	00 ha 03 a 39	00 ha 03 a 39
VAL DE REUIL	PA	1266	Le Moulin à Vent	00 ha 00 a 05	00 ha 00 a 05
VAL DE REUIL	PA	1268	Le Moulin à Vent	00 ha 01 a 78	00 ha 01 a 78
VAL DE REUIL	PA	1273	Le Moulin à Vent	00 ha 52 a 49	00 ha 52 a 49
VAL DE REUIL	PA	1275	Le Moulin à Vent	00 ha 17 a 17	00 ha 17 a 17
VAL DE REUIL	PA	1276	Le Moulin à Vent	03 ha 34 a 15	03 ha 34 a 15
VAL DE REUIL	PA	1278	Le Moulin à Vent	02 ha 75 a 38	01 ha 13 a 39
VAL DE REUIL	PA	1279	Le Moulin à Vent	28 ha 74 a 15	02 ha 71 a 81
VAL DE REUIL	PA	1281	Les grands champs	00 ha 18 a 65	00 ha 18 a 65
VAL DE REUIL	PA	1282	Les grands champs	00 ha 11 a 12	00 ha 11 a 12
VAL DE REUIL	PA	1284	Les grands champs	12 ha 54 a 66	12 ha 50 a 95
VAL DE REUIL	PA	1285	Les grands champs	04 ha 62 a 70	04 ha 62 a 70
VAL DE REUIL	PA	1286	Les grands champs	01 ha 99 a 87	00 ha 18 a 97
VAL DE REUIL	PA	1287	Les grands champs	03 ha 95 a 52	00 ha 14 a 48

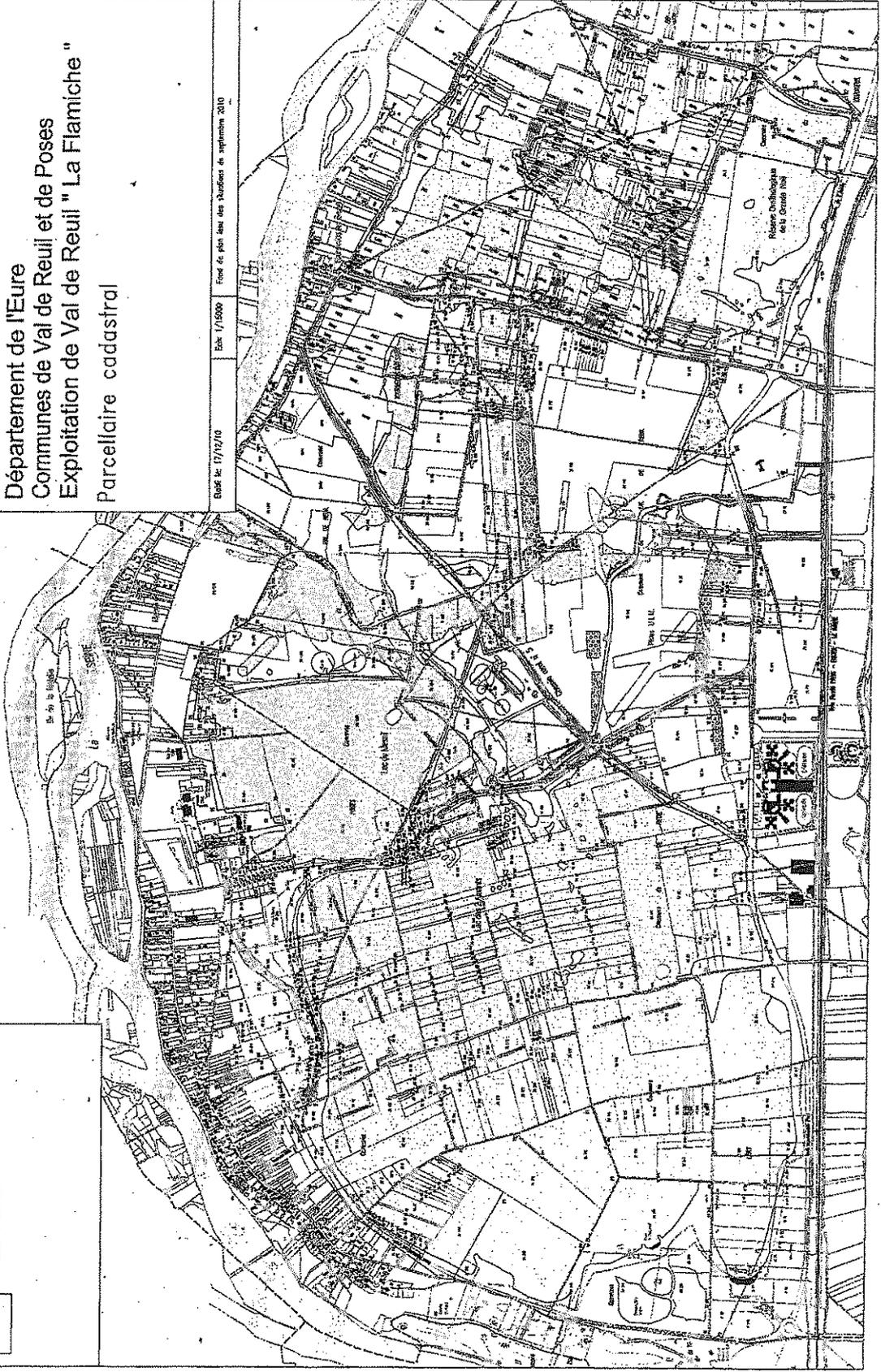
<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieux dits</i>	<i>Surface cadastrale</i>	<i>Périmètre</i>
VAL DE REUIL	PA	1288	le clos des vignes	13 ha 91 a 61	00 ha 35 a 98
VAL DE REUIL	TB	91	Saint Pierre	00 ha 77 a 10	00 ha 77 a 10
VAL DE REUIL	TB	92	Saint Pierre	00 ha 00 a 65	00 ha 00 a 65
VAL DE REUIL	TB	93	Saint Pierre	00 ha 12 a 00	00 ha 12 a 00
VAL DE REUIL	TB	441	La Vallée de Tournedos	00 ha 32 a 90	00 ha 32 a 90
VAL DE REUIL	TB	442	La Vallée de Tournedos	00 ha 83 a 40	00 ha 55 a 43
VAL DE REUIL	TB	444	La Vallée de Tournedos	00 ha 13 a 20	00 ha 13 a 20
VAL DE REUIL	TB	447	Le coq	00 ha 36 a 50	00 ha 36 a 50
VAL DE REUIL	TB	448	Le coq	00 ha 16 a 30	00 ha 16 a 30
VAL DE REUIL	TB	449	Le coq	00 ha 03 a 70	00 ha 03 a 70
VAL DE REUIL	TB	463	Les bourdichons	02 ha 62 a 40	02 ha 06 a 82
VAL DE REUIL	TB	571	La Vallée de Tournedos	03 ha 13 a 64	03 ha 13 a 64
VAL DE REUIL	TB	584	Saint Pierre	00 ha 83 a 81	00 ha 83 a 81
VAL DE REUIL	TB	585	Saint Pierre	00 ha 63 a 55	00 ha 56 a 42
VAL DE REUIL	TB	598	Les bourdichons	00 ha 22 a 02	00 ha 20 a 45
VAL DE REUIL	TB	599	Les bourdichons	00 ha 55 a 08	00 ha 20 a 45
VAL DE REUIL	TB	609	Les bourdichons	00 ha 54 a 37	00 ha 53 a 05
VAL DE REUIL	TB	610	Les bourdichons	00 ha 18 a 42	00 ha 18 a 42
VAL DE REUIL	TB	611	Les bourdichons	04 ha 96 a 03	04 ha 96 a 03
VAL DE REUIL	TB	618	Les tras	01 ha 06 a 95	00 ha 99 a 33
VAL DE REUIL	TB	619	Les tras	02 ha 32 a 05	02 ha 32 a 05
VAL DE REUIL	TB	620	Les tras	03 ha 54 a 35	01 ha 33 a 36
VAL DE REUIL	TB	622	Les tras	00 ha 31 a 50	00 ha 28 a 38
VAL DE REUIL	TB	623	Les tras	00 ha 52 a 55	00 ha 52 a 55
VAL DE REUIL	TB	624	Les tras	00 ha 04 a 05	00 ha 04 a 05
VAL DE REUIL	TB	632	Les tras	00 ha 16 a 55	00 ha 16 a 55
VAL DE REUIL	TB	634	Les tras	07 ha 78 a 44	03 ha 34 a 52
VAL DE REUIL	TB	635	Les tras	01 ha 57 a 75	01 ha 57 a 75
VAL DE REUIL	TB	694			00 ha 03 a 38
VAL DE REUIL	TB	696	La Flamiche	10 ha 00 a 13	10 ha 00 a 13
VAL DE REUIL	TB	703	La Flamiche	04 ha 91 a 89	04 ha 91 a 89
VAL DE REUIL	TB	734	La Vallée de Tournedos	04 ha 64 a 90	04 ha 18 a 76
VAL DE REUIL	TB	735	La Vallée de Tournedos	06 ha 80 a 30	06 ha 67 a 70
VAL DE REUIL	TB	736	La Vallée de Tournedos	01 ha 98 a 10	01 ha 98 a 10
VAL DE REUIL	TB	741	Le coq	05 ha 55 a 49	01 ha 54 a 57
VAL DE REUIL	TB	742	Le coq	14 ha 69 a 86	00 ha 63 a 35
Voiries					05 ha 58 a 02
TOTAL				404 ha 23 a 18	269 ha 67 a 02

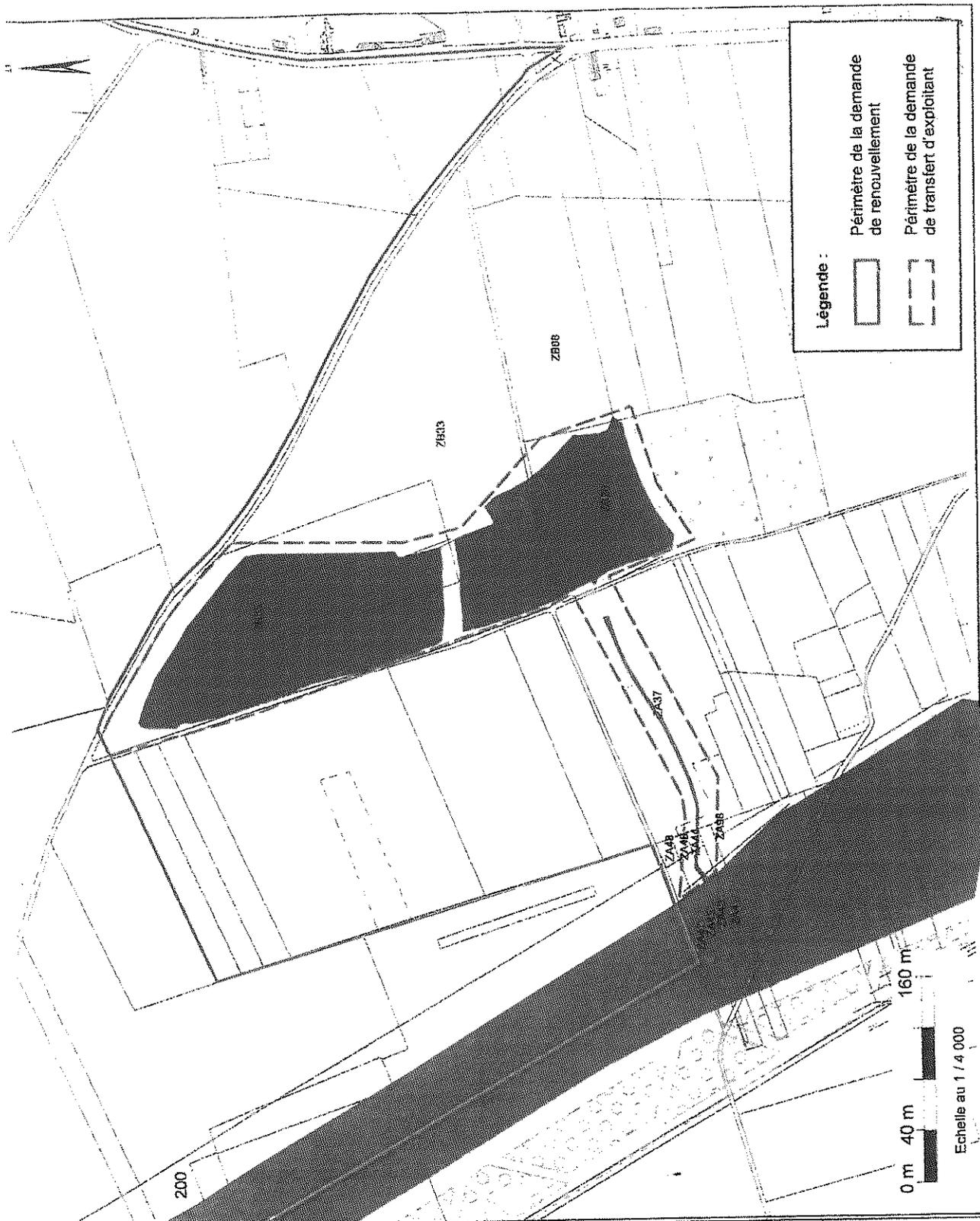


Département de l'Eure
Communes de Val de Reuil et de Poses
Exploitation de Val de Reuil " La Flamiche "
Parcellaire cadastral

Echelle 1/10000 Fond de plan issu des abatements de septembre 2010

PERIMETRE D'EXPLOITATION CEMEX GRANULATS
PERIMETRE D'EXPLOITATION L.C.S.N.
plan d'écou
zone à extraire



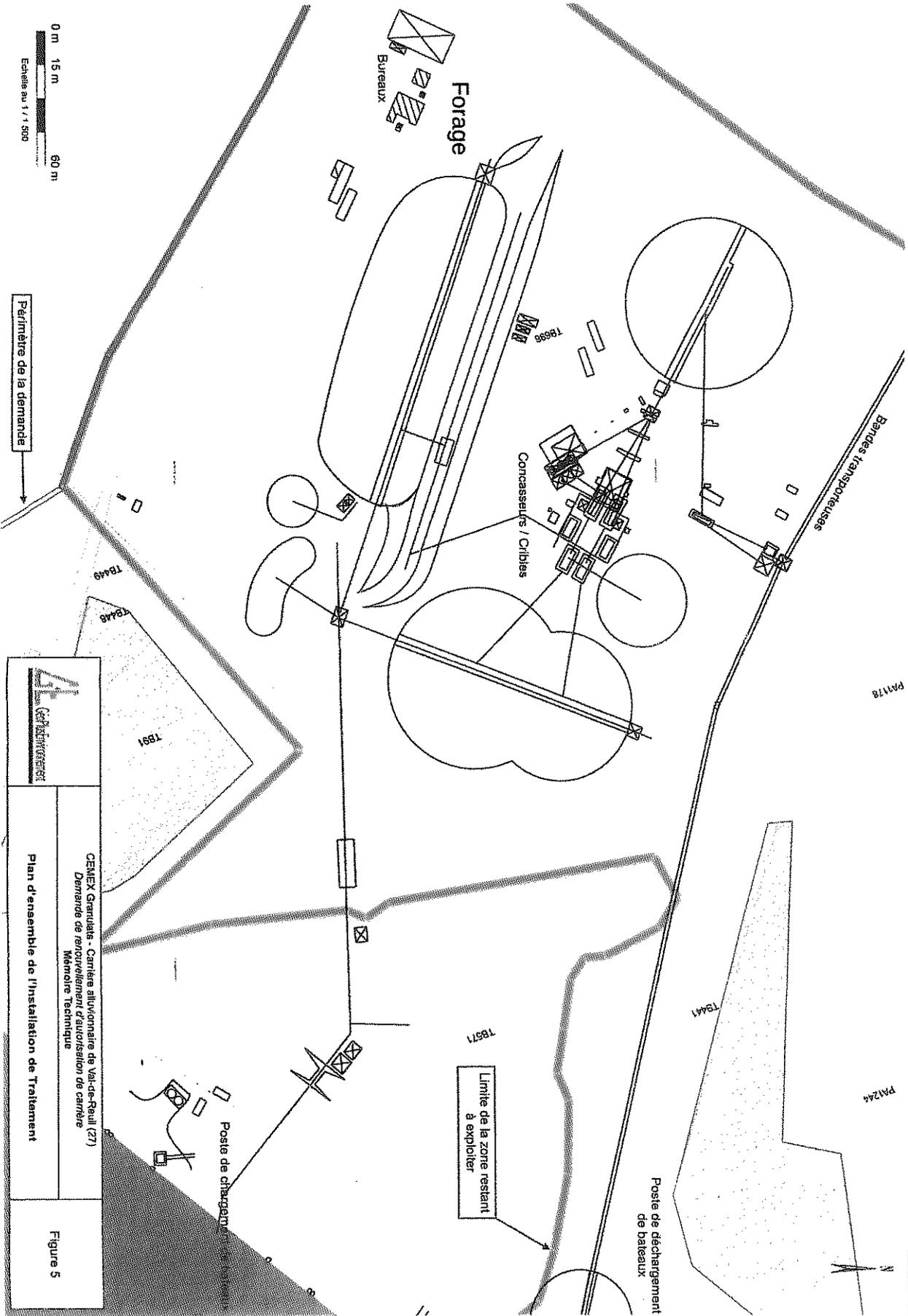


CEMEX Granulats - Carrière alluvionnaire de Val-de-Reuil (27)
 Demande de renouvellement d'autorisation de carrière
 Document Administratif

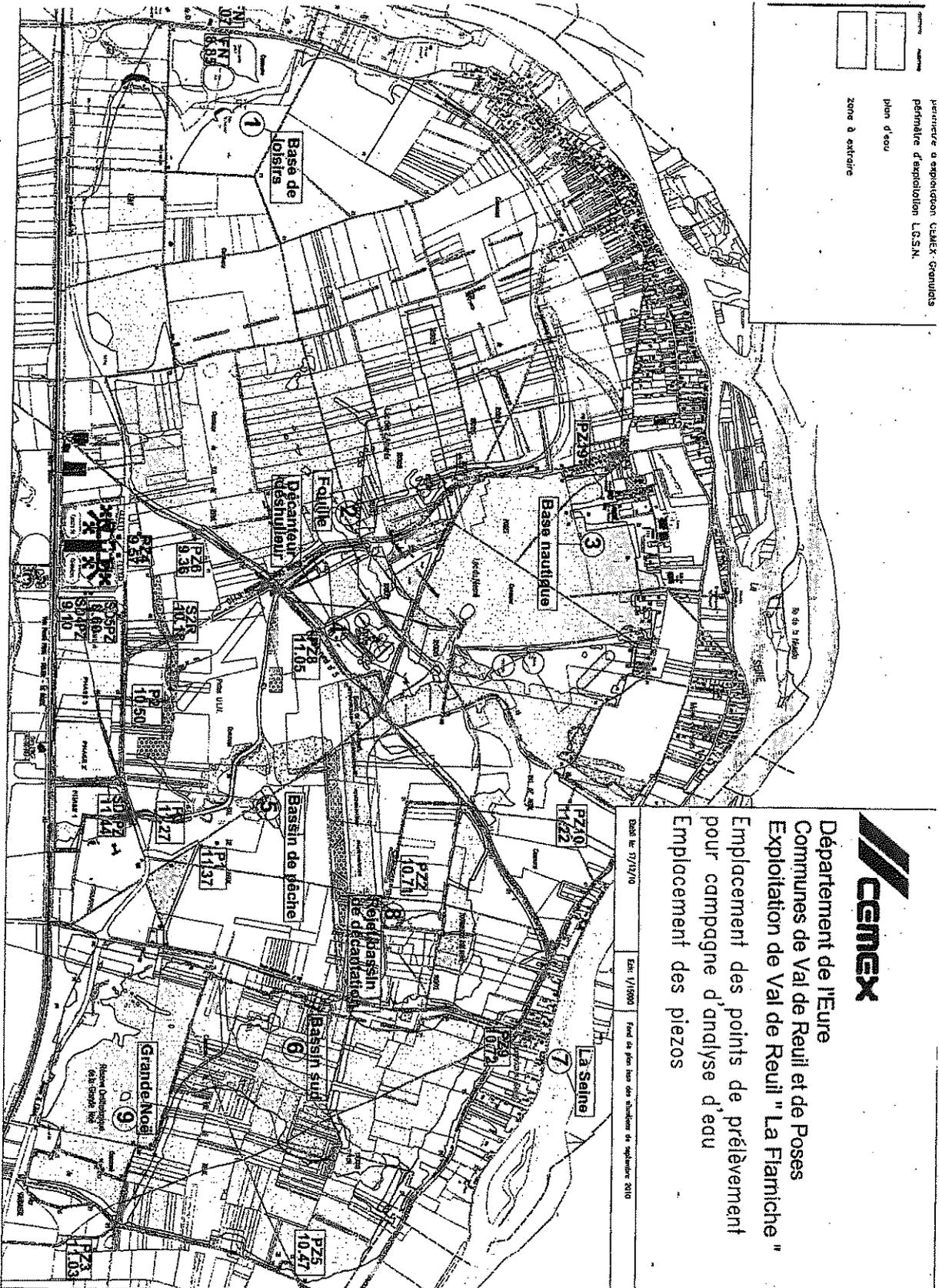
**Plan cadastral des terrains faisant l'objet de
 la demande de transfert d'exploitant**

Figure 2

ANNEXE 3



	CEMEX Garduits - Carrière alluvionnaire de Val-de-Rueil (27) Demande de renouvellement / autorisation de carrière Mémoire Technique	Figure 5
	Plan d'ensemble de l'installation de Traitement	

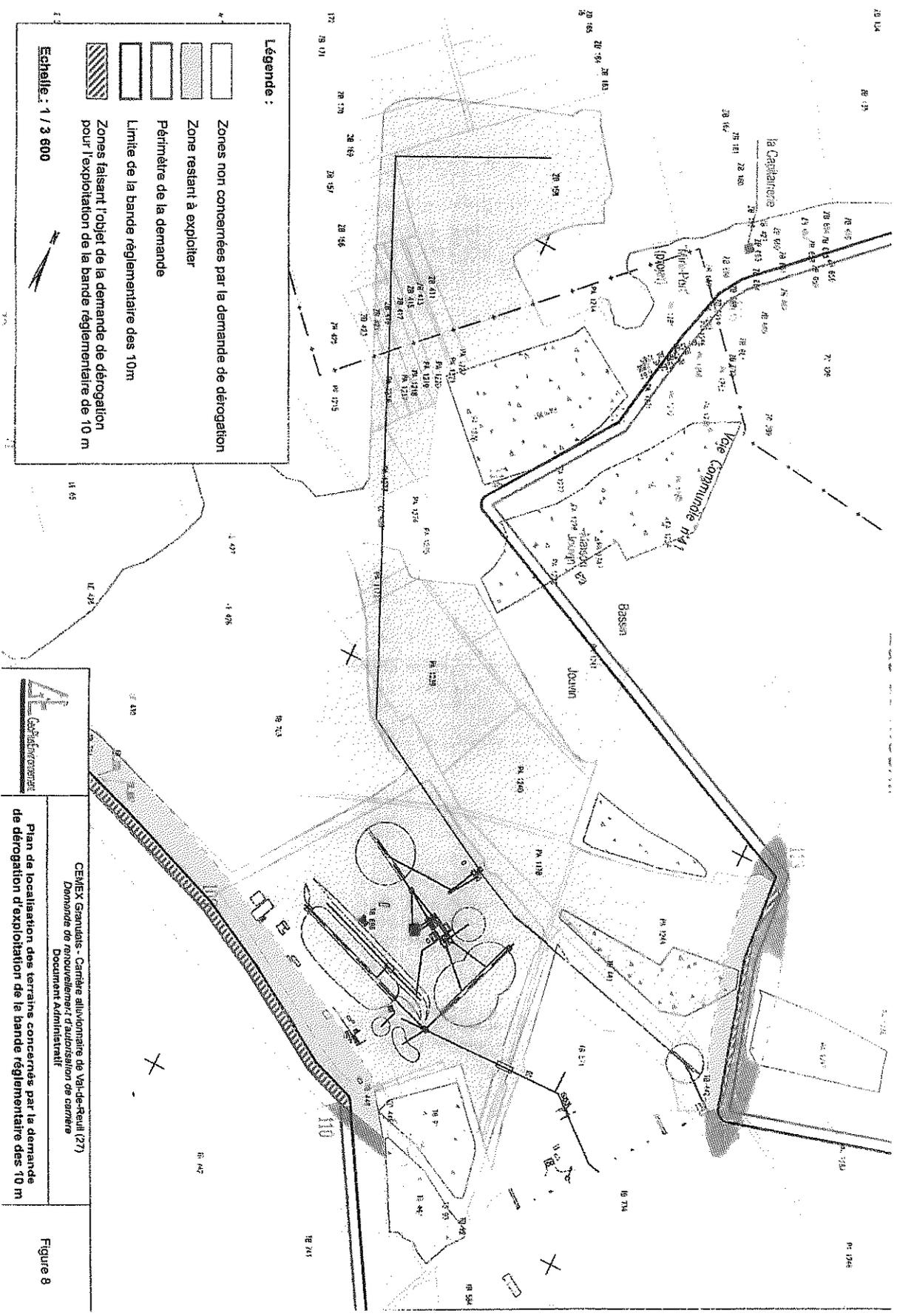


justifiée a exploitation CEMEX Granulats
 périmètre d'exploitation L.G.S.M.
 plan d'eau
 zone à extraire



Département de l'Eure
 Communes de Val de Reuil et de Poses
 Exploitation de Val de Reuil "La Flamiche"
 Emplacement des points de prélèvement
 pour campagne d'analyse d'eau
 Emplacement des piezos

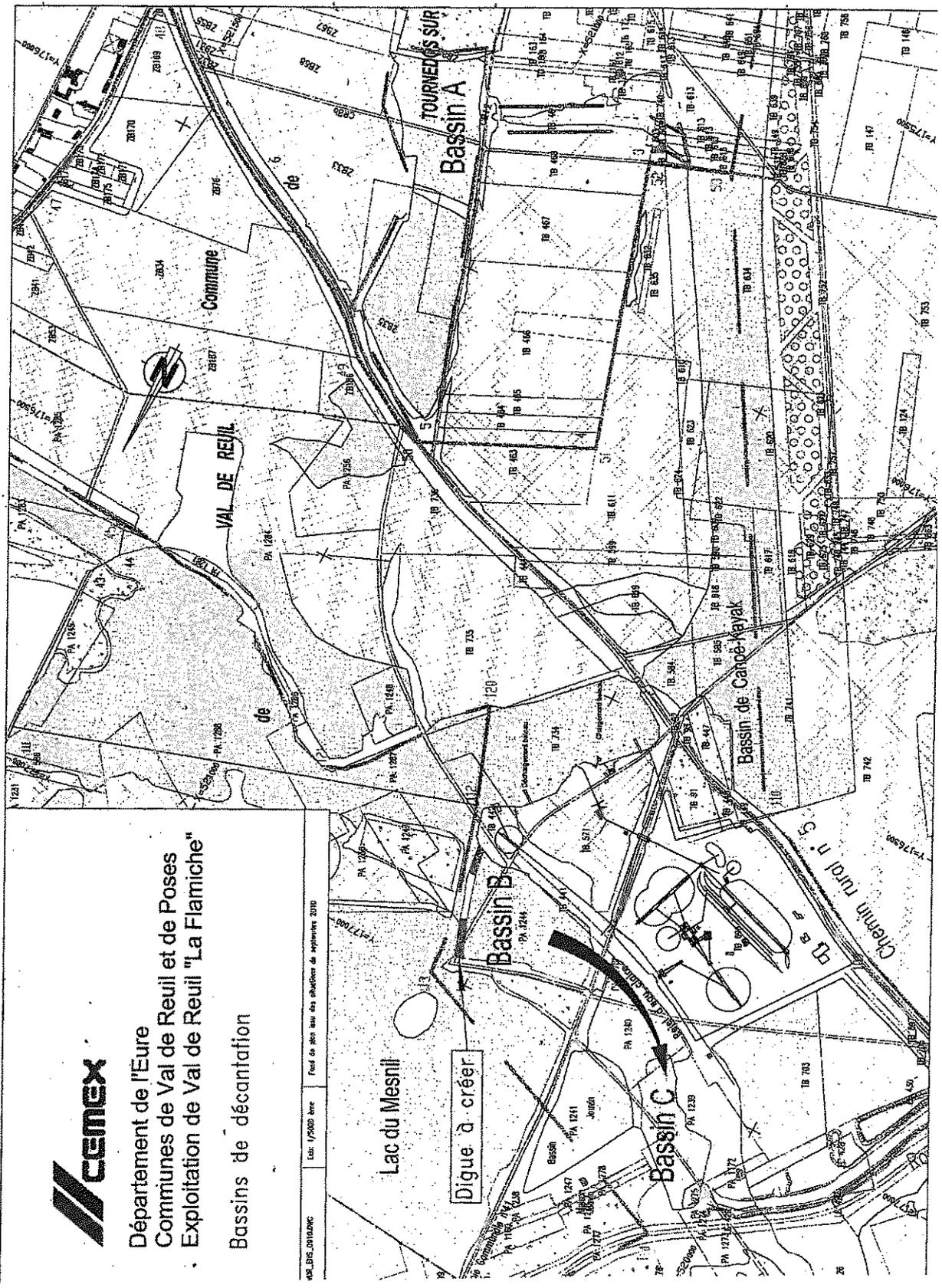
Date: le 07/09/10
 Ech: 1/1000
 Fond de plan sur des données de septembre 2010





CEMEX Granulats - Carrière alluvionnaire de Val-de-Reuil (27)
 Demande de renouvellement et autorisation de carrière
 Document Administratif

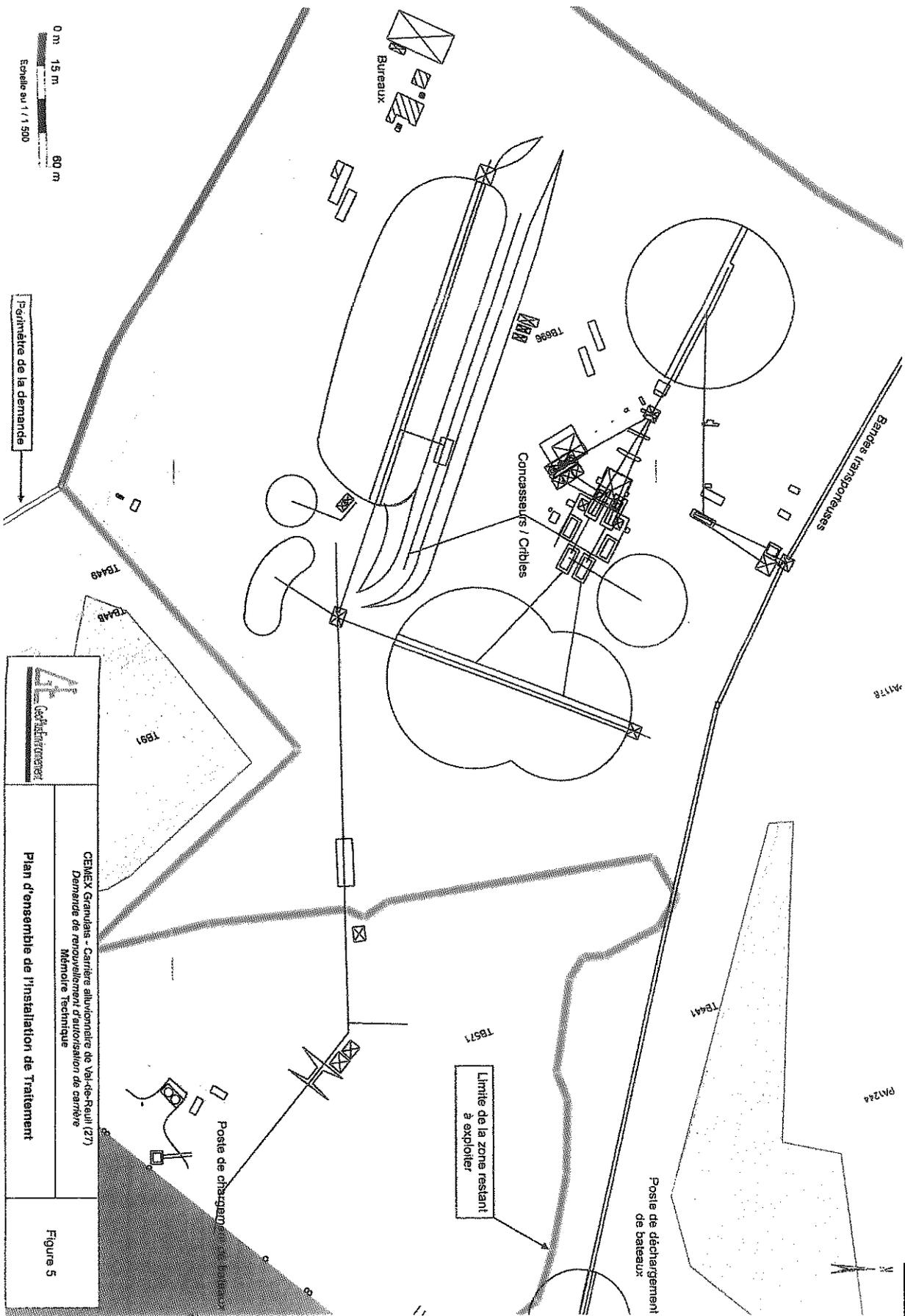
Figure 8



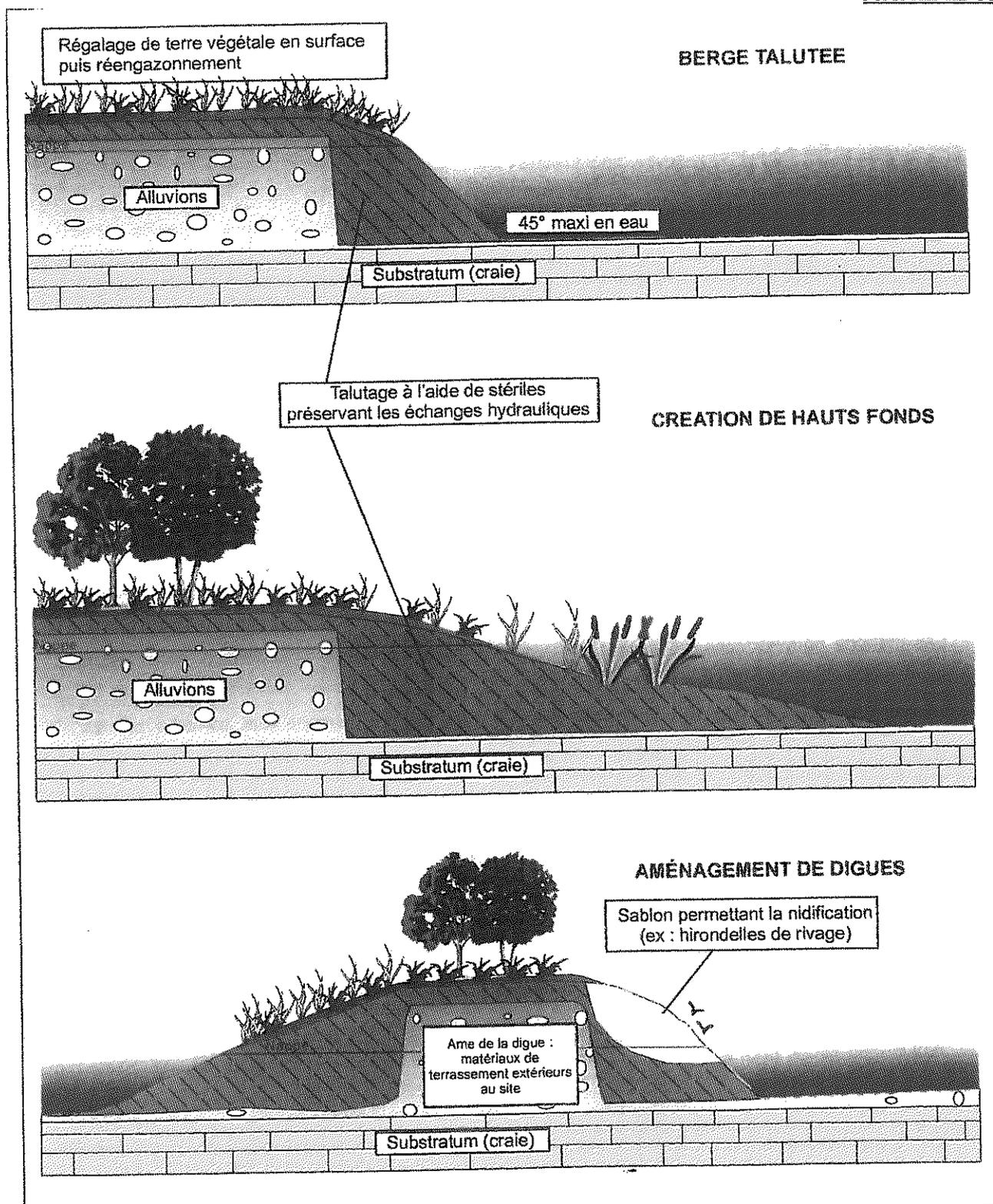
Département de l'Eure
Communes de Val de Reuil et de Poses
Exploitation de Val de Reuil "La Flamichie"
Bassins de décantation

Etat: 1/2008 avec
Plan de site sur des données de septembre 2010

ANNEXE 8



	CEMEX Granjais - Carrière alluvionnaire de Via-de-Réuil (27) Demande de renouvellement d'autorisation de carrière Mémoire Technique	Figure 5
Plan d'ensemble de l'installation de Traitement		



CEMEX Granulats - Carrière alluvionnaire de Val-de-Reuil (27)
 Demande de renouvellement d'autorisation de carrière
 Etude d'Impact

Principe d'aménagement des berges

Figure 54